

DECISION N° DEC-2024-046

OBJET : TARIFS DROIT DE PLACE COMPLEMENT AU 26 AVRIL 2024**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 2ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 % par an des tarifs existants ;

Vu la décision n° DEC-2024017 du 5 février 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Considérant la délibération n° 2022-018 du 29/03/2022 portant mise à jour des redevances d'occupation du domaine public, créant une redevance forfaitaire pour les brocantes organisées par les associations ou professionnels

DECIDE

- De compléter la décision susvisée N°DEC-2024-017 comme suit :

BROCANTE - MARCHE

emplacement jusqu'à 4 mètres	10 €
Par mètre supplémentaire	2 €
Association redevance forfaitaire	150€ par tranche de 100ml
Professionnel : redevance forfaitaire	300€ par tranche de 100ml

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 26 avril 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL